



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 83350

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy sollicite l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la redéfinition en cours des règles d'exercice de la profession de tatoueur. Il est certes indispensable d'améliorer la qualité sanitaire des encres et des procédés, cependant toute redéfinition devrait comporter une phase de concertation avec les tatoueurs. Le syndicat national des artistes tatoueurs regrette ainsi de ne pas être associé ni même consulté à propos de la réforme en cours. Il semblerait que les nouvelles règles à l'étude bouleversent profondément l'exercice du métier de tatoueur. Les nouvelles contraintes qui devraient être édictées auront un coût financier élevé pour les tatoueurs, ce qui pourrait déboucher sur la fermeture de nombreuses boutiques et pourrait favoriser la résurgence d'une pratique clandestine du tatouage avec tous les risques sanitaires que cela comporte. En conséquence, il lui demande de procéder à une large consultation de la profession avant toute décision afin que les nouvelles règles soient les plus adaptées possibles.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 parue au Journal officiel du 11 août 2004 insère dans le code de la santé publique les articles L. 513-10-1 à 10-4 qui fixent les dispositions légales pour la fabrication, le conditionnement et l'importation des produits de tatouage. Les articles L. 5437-1 et 2, introduits dans le code de la santé publique par le même article de loi, fixent les modalités de contrôle et les peines prévues en cas d'infractions aux dispositions précitées. L'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a vu ses attributions étendues aux produits de tatouage. Elle prépare les textes d'application de l'article 149 de ladite loi. En complément, l'élaboration d'une réglementation concernant les activités de tatouage par effraction cutanée et de perçage est en cours. Le projet prévoit notamment des règles d'hygiène, une formation au respect de ces règles d'hygiène et un devoir d'information des clients sur les risques encourus, les contre-indications et les précautions à prendre. Cette réglementation permettra un contrôle de cette pratique par les services déconcentrés du ministère en charge de la santé et l'application des sanctions prévues en cas d'infraction. Enfin, dans le cadre du programme national de lutte contre les hépatites B et C, des campagnes de communication rappellent au grand public les risques liés à ces pratiques et les précautions à prendre. En ce qui concerne l'éventualité de légiférer sur ce sujet, le ministre de la santé et des solidarités rappelle que la profession de tatoueur perceur n'est pas une profession de santé. Son organisation relève donc de la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) auprès du ministère de l'économie des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83350

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 456

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2600